

était question des rapports de l'Eglise et de l'Etat et quand il s'agissait de démontrer que le Concordat de 1801 était toujours en vigueur.⁷⁾

Lors de la discussion, au sein de la Commission des Quinze, de l'art. 55 concernant l'incompatibilité des fonctions de député, Servais fait les observations suivantes: Il voit plus de motifs d'incompatibilité pour les juges de paix que pour les juges et les conseillers. Et, à l'encontre de Charles Metz, il ne croit pas que les membres du Gouvernement doivent rester députés. «En les écartant de la députation, on améliore leur position, en les rendant plus indépendants des exigences locales. Car, presque tout est intérêt de localité chez nous; l'électeur s'occupe moins des intérêts généraux. Un grand nombre voudront imposer à la candidature d'un membre du Gouvernement le soin de leur contrée, et les choses les plus justes qui se feraient dans un canton seraient mal appréciées par les autres cantons qui n'auraient pas de députés gouvernants.»⁸⁾

LE DEPUTE AU PARLEMENT DE FRANCFORT

Dans la question de la représentation du Luxembourg au Parlement de Francfort, soulevée dans la dernière séance des Etats tenue à Ettelbruck (28. 4.), les membres de la Constituante témoignèrent la plus grande méfiance à l'endroit d'une Grande Allemagne naissante, et cela surtout après l'intervention de Norbert Metz, qui trouvait que la question n'était pas du ressort de la Constituante mais devait être résolue directement par le peuple. Aussi la proposition Metz d'ajourner le vote concernant la loi électorale visant l'envoi de députés luxembourgeois ne fut-elle rejetée qu'à une faible majorité (36 voix contre 29 et 3 abstentions)^{8bis)}.

Mais ce que la Constituante n'oublia pas c'est de formuler nettement la mission des députés luxembourgeois en les engageant à protester contre toute décision susceptible de léser la nationalité et l'indépendance du Grand-Duché ainsi que les droits politiques et civils de ses habitants; il devait également être veillé à ce que fût sauvegardée la liberté pour le Luxembourg de régler souverainement ses relations commerciales. Enfin les décisions du Parlement allemand devaient être ratifiées par le Roi Grand-Duc et la Chambre luxembourgeoise.

Par les élections indirectes du 8. 5. 1848, J. J. M. Willmar, Emmanuel Servais et Charles Munchen*) reçurent le mandat de représenter le Luxembourg à l'Assemblée Nationale de Francfort.

*) N. MAJERUS (L'évolution de la justice et du droit in Livre du Centenaire 1948, p. 120) se trompe en citant également Boch-Buschman comme député; il ne devint que premier suppléant.